

# Charte des Maîtres de Stage des Universités (MSU) du Poitou-Charentes

## Article 1

Ce document s'inscrit dans le cadre des obligations de l'article 35 de l'arrêté du 12 04 2017 modifié par Arrêté du 27 novembre 2017. Le MSU signataire de la charte s'engage à en respecter les règles, telles que définies par son UFR de rattachement, et en accord avec les principes fondamentaux énoncés par le CNGE collège académique.

## Article 2

### Les grands principes communs à tous les stages de 3e cycle

- . Le MSU est un spécialiste de médecine générale qui exerce conformément à la définition européenne de la médecine générale, les données actualisées de la science et l'ensemble des compétences génériques du métier.
- . Il est intégré au système de santé en France et à ce titre, il adhère à la convention nationale avec l'assurance maladie.
- . Le MSU s'intègre à la collectivité des MSU au sein du Collège des enseignants de médecine générale. Il respecte les conditions réglementaires présidant à l'agrément des MSU.

## Article 3

### En signant la Charte, le MSU s'engage à :

- Exercer ses fonctions d'enseignant dans le respect :
    - de l'étudiant tant au niveau de sa liberté de pensée, de sa vie privée, des bonnes mœurs, et de l'éthique de chacun.
    - des obligations déontologiques et conventionnelles
    - des obligations pédagogiques définies par le département de médecine générale et correspondant au niveau de stage
    - de la sécurité de l'étudiant aux plans pédagogique et assurantiel sans manquement aux principes déontologiques et de la fonction.
  - Signer une convention de stage avec l'étudiant et la faculté.
  - Garantir le temps réglementaire de présence des externes et des étudiants de médecine générale (EMG) en stage, dans le respect des textes.
  - Aider la progression de l'étudiant dans ses activités et dans les productions qui lui sont demandées au cours des stages
  - Travailler en partenariat avec le tuteur si l'étudiant est en DES
  - Etablir une évaluation du niveau des compétences attendues en fin de stage et si possible en cours de stage.
  - Accepter que l'étudiant remplisse à l'issue de son stage une évaluation de ses maîtres de stage ou du site de formation Cette évaluation est mise à disposition d'une commission d'évaluation associant le DMG, l'association représentative des MSU et l'association représentative des étudiants en DES. Le MSU reçoit sa moyenne des évaluations des trois semestres précédents confrontée à la moyenne des MSU de la région.
  - Prendre connaissance des courriers et courriels qui lui sont adressés par le DMG ou le collège et y répondre en temps utile.
  - Prévenir sa compagnie d'assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle de sa qualité de MSU (cette disposition n'entraînant pas de frais supplémentaires)
  - Suivre les recommandations pédagogiques définies par le DMG.
- Tout manquement à la présente Charte peut entraîner une révision de l'agrément.

#### **Article 4**

##### Accueil de l'étudiant

- . Le MSU doit disposer de locaux adaptés (nombre de bureaux, équipement, informatisation, accès internet, revues de la discipline notamment la revue francophone de médecine générale.)
- . Les MSU s'engagent à ne pas recevoir de représentants de l'industrie pharmaceutique en présence du ou des étudiants.
- . Le MSU s'engage à:
  - libérer l'étudiant de la présence en stage pour ses deux demi-journées hebdomadaires statutaires et rigoureusement pour ses obligations facultaires,
  - encadrer l'étudiant dans la réalisation des travaux d'écriture clinique en lien avec le stage, prévus par la maquette du DES.
  - établir un tableau de service nominatif prévisionnel organisant le déroulement du stage .
- . Le ou les MSU en charge de l'encadrement en stage de l'étudiant ne peuvent pas le faire travailler dans leur structure de soins lorsqu'il est, ou ils sont tous, en congés ou en arrêt maladie (sauf mise en place d'une convention complémentaire).
- . Le MSU rappelle à l'étudiant qu'il doit adapter ses congés en fonction des contraintes de fonctionnement des structures de soins dans lesquelles il est accueilli. Dans le cas où il est impossible à l'EMG de prendre ses congés en même temps que le MSU, et où il ne peut pas être accueilli par un autre MSU agréé pour son stage, il doit rattraper ses journées de stage manquantes lors d'une autre période du stage.

#### **Article 5**

##### Activité de l'étudiant et du MSU

- . L'activité de l'étudiant en stage doit tenir compte de son niveau de compétence et de ses besoins de formation.
- . La progression d'une période à l'autre (par exemple pour le SN1 observation active, supervision directe puis indirecte) doit être fait après concertation avec l'étudiant en fonction de sa progression en termes de niveau de compétences. Les gestes techniques doivent avoir été réalisés après observation, en supervision directe avant d'être réalisés en autonomie, en accord avec l'étudiant.
- . Le stage sera marqué par trois temps obligatoires dédiés à l'évaluation (initiale, à mi stage et en fin de stage) en présence de l'étudiant, afin de voir la progression et l'acquisition progressive des compétences de ce dernier.
- . Le rythme des actes de l'étudiant en autonomie doit être décidé en concertation avec l'étudiant et adapté à son niveau d'autonomie. Il ne peut pas dépasser 2 à 3 patients par heure en moyenne sur la demi-journée selon les stages.
- . Le nombre d'actes en autonomie envisageable est résumé dans le tableau de l'article 10.
- . Un temps dédié à la revue des dossiers vus en autonomie doit être prévu quotidiennement dans l'organisation de la journée du MSU. Ce temps doit permettre une rétroaction efficace : la révision de ces dossiers doit être systématique, avec recours au dossier informatique, de préférence en présence conjointe du MSU et de l'étudiant.
- . L'activité du MSU devra se situer préférentiellement entre 2500 et 7500 actes par an pratiqués personnellement (hors activité des remplaçants) sauf dérogation du DMG pour exercice particulier (exercice à mi-temps des universitaires de médecine générale notamment les chefs de clinique ou assistant, exercice en région fortement dépourvue de MG). L'activité ne devra pas dépasser en tout état de cause 9000 actes par an pratiqués personnellement (hors activité de remplaçants) afin de garantir la possibilité au MSU de trouver le temps pédagogique nécessaire aux différents temps de supervision.

#### **Article 6**

##### Formation du MSU

- . Le MSU s'engage à participer régulièrement tout au long de son activité de MSU à des formations à la maîtrise de stage, et bénéficier d'une première formation de deux jours avant sa prise de fonction.
- . Ces formations doivent être expertisées par les enseignants de sa discipline conformément à la réglementation déterminant les critères d'agrément.
- . Les formations suivies devront être adaptées aux caractéristiques du stage de l'enseignant (stage de 2e cycle, stage de niveau 1, pôle femme enfant, SASPAS ou stage de la phase de consolidation).
- . Ces formations pédagogiques doivent intégrer les caractéristiques spécifiques de la spécialité médecine générale.

## **Article 7**

### Spécificité pour le stage en médecine générale de la phase socle (SN1)

- . Il doit être prévu durant toute la durée du stage des périodes d'observation et de supervision directe.
- . Les consultations en autonomie complète (supervision indirecte) n'ont lieu qu'à partir du moment où l'EMG a été évalué par son MSU d'un niveau suffisant pour le faire, soit en général au début du 3e mois. En supervision indirecte, un des MSU responsables de l'EMG doit se trouver sur place ou mobilisable dans les 15 mn lorsque l'EMG consulte. Exceptionnellement, un autre MSU agréé présent dans la structure de soins en charge de son encadrement en stage peut remplacer le MSU responsable de l'EMG lors des consultations en autonomie.
- . L'EMG peut réaliser des visites à domicile en autonomie sous réserve de :
  - Se sentir prêt et d'avoir donné son accord
  - Se déplacer dans des lieux où il a déjà participé à une ou plusieurs visites à domicile
  - Pouvoir joindre sans délai le MSU par téléphone
  - Se déplacer dans un lieu de visite situé géographiquement dans un périmètre accessible en 15 minutes par le MSU
  - D'avoir à disposition les moyens nécessaires à la réalisation de la visite en autonomie.
- . Les MSU s'organisent pour que le nombre total d'actes de l'étudiant en autonomie sur le semestre entier soit compris entre 0 (si l'EMG n'est pas en capacité de consulter en autonomie) à 500 au maximum dont 75 visites au maximum.
- . Sauf exception requise par les circonstances, les MSU s'organisent pour que l'EMG ne puisse pas effectuer plus de 15 actes en autonomie sur une seule journée. Il est préférable que les MSU s'intègrent dans un binôme ou trinôme de MSU en variant les types d'activité dans le cadre d'un exercice de médecine générale.

## **Article 8**

### Spécificité pour les stages du pôle santé de l'enfant, santé de la femme, santé femme/enfant en contexte ambulatoire (PFE)

- . L'étudiant ayant déjà validé son SN1 en phase socle, il peut être mis plus rapidement en autonomie si son niveau de compétence le permet et si les gestes à pratiquer ont déjà été réalisés en supervision directe.
- . En supervision indirecte, le MSU responsable de l'EMG doit être joignable au téléphone et pouvoir venir au cabinet dans les 30 mn si besoin lorsque l'EMG consulte en autonomie.
- . Les MSU s'organisent pour que le nombre total d'actes de l'étudiant en autonomie sur le semestre entier soit compris entre 200 et 800 au maximum dont 100 visites au maximum.
- . Sauf exception requise par les circonstances, les MSU s'organisent pour que l'EMG ne puisse pas effectuer plus de 15 consultations ou visites en autonomie sur une seule journée. Les MSU s'intègrent dans un binôme ou un trinôme de MSU ou dans un stage mixte entre médecine générale, en institution, autre spécialité libérale ou en médecine hospitalière.
- . Les MSU de ces lieux de stages doivent avoir une activité importante dans les familles de situation de la santé de la femme et/ou de l'enfant (voir référentiel de familles de situation prévalentes en MG). Ainsi, les MSU s'organisent pour que l'étudiant puisse réaliser plus de 50% des consultations intégrant les familles de situation autour de la prise en charge de la santé de la femme et/ou de l'enfant.

## Article 9

### Spécificité pour le Semestre ambulatoire en soins premiers en autonomie supervisée (SASPAS)

- . Le MSU d'étudiants en SASPAS possède une expérience pédagogique préalable de MSU d'étudiants en stage de médecine générale de 2e cycle et/ou de 3e cycle. Il doit déjà avoir encadré des EMG en SN1.
- . Les MSU prennent en compte que l'étudiant ayant déjà validé son SN1 en phase socle, peut être mis rapidement en autonomie si son niveau de compétence le permet et si les gestes à pratiquer ont déjà été réalisés en supervision directe. Les MSU prévoient de réaliser des supervisions directes en tout début de stage et notamment lorsque les besoins de formation de l'étudiant le requièrent.
- . Les MSU facilitent la création pour l'étudiant d'une file active de patients afin qu'il puisse suivre plusieurs patients atteints de maladie chronique.
- . En supervision indirecte, un des MSU responsables de l'EMG doit être joignable au téléphone si besoin lorsque l'EMG consulte en autonomie. Exceptionnellement, un autre MSU agréé présent au cabinet peut remplacer le MSU responsable de l'EMG lors des consultations en autonomie. En cas de confrontation à une urgence vitale, l'étudiant doit pouvoir joindre un de ses MSU en urgence et avoir à sa disposition les procédures lui permettant de gérer la situation en lien avec les correspondants du MSU ou le SAMU.
- . Les MSU s'organisent pour que le nombre total d'actes de l'étudiant en autonomie soit limité à 1500 au maximum par semestre, dont 200 visites au maximum. Un minimum de 500 actes en autonomie au cours du SASPAS est nécessaire pour répondre aux objectifs du stage et le valider. La structure qui l'accueille doit lui permettre de répondre à ce critère.
- . Sauf exception requise par les circonstances sanitaires, les MSU s'organisent pour que l'EMG ne puisse pas effectuer plus de 25 actes en autonomie sur une seule journée.
- . Il est préférable que les MSU s'intègrent dans un binôme ou un trinôme de MSU en variant les types d'activité, dans le cadre d'un exercice de médecine générale avec si possible au moins 1/2 journée par semaine dans des structures encourageant le travail en pluriprofessionnalité.
- . L'EMG réalise des visites à domicile en autonomie sous réserve que le MSU mette à sa disposition les moyens nécessaires à la réalisation de la visite.

## Article 10

Récapitulatif des nombres d'actes en fonction du type de stage (cf. tableau)

Nombres d'actes de l'EMG réalisés en autonomie	SN1 à partir du 3e mois	SF/SE ambulatoire	SASPAS
Nombre d'actes par jour	5 à 15	5 à 15	10 à 25
Nombre maximum d'actes par semaine d'activité	35	50	70
Dont nombre maximum de visites à domicile par semaine	5	6	10
Nombre maximum d'actes par semestre	500	800	1500
Dont nombre maximum de visites à domicile	75	100	200

**Article 11**

Le terrain de stage.

Le signataire décrit succinctement le lieu de travail où exercera l'étudiant.

.....  
.....  
.....  
.....

Il indique le nombre maximal d'étudiants pouvant être accueillis au sein du lieu de stage : .....

NOTE : Les spécificités pour les stages de la future phase de consolidation seront déterminées en fonction de l'évolution réglementaire de la maquette du DES. Elles nécessiteront une actualisation de la présente charte.

Signataires

Signature du MSU précédée de la mention « Lu et approuvé » date :

Le signataire

le directeur du DMG

